

Secret professionnel, respect de la vie privée, droit à l'image
Article 9 du code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

**À l'hôpital,
photographier,
filmer ou enregistrer
une personne**
(professionnel, patient, visiteur)
**sans son autorisation écrite,
est interdit,**
sous peine de poursuites judiciaires.
(art. 226-1 et 226-2 du code pénal)



L'autorisation écrite concerne :

- ▶ la prise d'images (photo, vidéo) et l'enregistrement de la voix
- ▶ le partage de ces images avec un tiers
- ▶ leur diffusion ou publication



Vous faites un selfie ?

Vérifiez autour de vous et en arrière-plan qu'aucun élément ne permet d'identifier facilement une personne : visage, tatouage, badge, dossier...

Dans le doute, recadrez, floutez, masquez ou bien laissez tomber !

